

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS DE PLANCHES À REPASSER ORIGINAIRES, ENTRE AUTRES, DE CHINE

Conformément au règlement (CE) n° 356/2009 de la Commission du 29 avril 2009 (JOUE L109 du 30.04.2009, un réexamen au titre de "nouvel exportateur" du règlement (CE) n°452/2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de planches à repasser originaires, entre autres, de Chine, est ouvert.

1. Le droit antidumping est abrogé pour les importations de planches à repasser, montées ou non sur pied, avec ou sans plateau aspirant et/ou chauffant et/ou soufflant, équipées de jeannettes de repassage et de leurs éléments essentiels, à savoir les pieds, la planche et le repose-fer, relevant des codes NC :

- 3924 90 90,

- ex 4421 90 98, ex 7323 93 90, ex 7323 99 91, ex 7323 99 99, ex 8516 79 70, et ex 85 16 90 00,

(codes TARIC 3924 90 90 10, 4421 90 98 10, 7323 93 90 10, 7323 99 91 10, 7323 99 99 10, 8516 79 70 10 et 8516 90 00 51),

originaires de Chine et vendus à l'exportation vers la Communauté par Greenwood Houseware (Zuhai) Ltd (code additionnel TARIC A 953).

2. Les autorités douanières sont invitées à prendre les mesures nécessaires pour enregistrer les importations visées. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.
3. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2009.